

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1775  
DATE DE LA DÉCISION : 20130702  
DATE DE L'AUDIENCE : 20130423, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 13656  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

---

**7506180 Canada inc.**

Demanderesse

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à 7506180 Canada inc.

[2] Cette demande a été entendue en même temps que l'audience sur la demande de vérification du comportement de 7506180 Canada inc. et d'une entreprise apparentée, Jas & Raj Transport inc., introduite par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques)<sup>1</sup>. Les deux demandes ont été entendues sous une preuve commune. La demande de vérification de comportement fait cependant l'objet d'une décision distincte<sup>2</sup>.

### **LES FAITS**

[3] Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, 7506180 Canada inc. demande l'autorisation de transférer à Jas & Raj Transport inc., deux véhicules lourds, à savoir :

---

<sup>1</sup> Demande no 11679.

<sup>2</sup> Décision 2013 QCCTQ 1773 datée du 2 juillet 2013.

Marque : FREIG  
Année : 2003  
No. de série : 1FUJA6CG83LK27042

Marque : UTILI  
Année :2003  
No. de série : 1UYVS25333M046306

[4] 7506180 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire cette demande d'autorisation puisqu'en date du dépôt de sa demande, les Services juridiques avaient initié une procédure de vérification de son comportement en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[5] Le 2 juillet 2013, par sa décision 2013 QCCTQ 1773, la Commission a remplacé la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de 7506180 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »; différentes conditions ont été imposées à l'entreprise.

[6] Par cette même décision, la Commission a également remplacé la cote de sécurité de Jas & Raj Transport inc, l'acquéreur éventuel des véhicules mentionnés au paragraphe [3], en tant qu'entreprise connexe à 7506180 Canada inc., par une cote portant la mention « conditionnel » et elle lui a imposé les mêmes conditions que celles imposées à 7506180 Canada inc.

[7] Jaswinder Singh Tamber, principal dirigeant de 7506180 Canada inc. et de Jas & Raj Transport inc., souhaite dorénavant exploiter son entreprise de transport uniquement par le biais de Jas & Raj Transport inc.

## **LE DROIT**

[8] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>3</sup> (la Loi), lequel se lit comme suit :

**33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser

---

<sup>3</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[9] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

### **L'ANALYSE**

[10] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[11] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires 7506180 Canada inc.

[12] Compte tenu de la décision 2013 QCCTQ 1773 par laquelle la Commission a imposé à Jas & Raj Transport inc. les mêmes conditions que celles imposées à 7506180 Canada inc., la Commission est d'avis que cette cession ou aliénation ne peut avoir pour effet de contrer l'application des mesures administratives imposées ou de permettre à l'entreprise de s'y soustraire.

### **LA CONCLUSION**

[13] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**              la demande;

**AUTORISE**              7506180 Canada inc. à céder à Jas & Raj Transport inc. les véhicules suivants:

                                  Marque : FREIG  
                                  Année : 2003  
                                  No. de série : 1FUJA6CG83LK27042

                                  Marque : UTILI  
                                  Année :2003  
                                  No. de série : 1UYVS25333M046306.

Sylvie Lambert, avocate  
Membre de la Commission

c.c. M<sup>e</sup> François Vachon  
M<sup>e</sup> Marie-Andrée Gagnon-Cloutier pour les  
Services juridiques de la Commission des transports du Québec